

Réponse de Febeliec à la préconsultation de la CWaPE sur le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne

Febeliec veut remercier la CWaPE pour cette opportunité de pouvoir donner son avis sur l'avant-projet de règlement technique dans le cadre d'une révision complète de ce règlement technique. Febeliec donnera ci-dessous un nombre de commentaires préliminaires, sans pour autant avoir l'ambition d'être exhaustive, de plus que certains codes manquent encore. Febeliec veut tirer l'attention sur le Titre 8, concernant le code réseaux alternatifs, qui est encore manquant. Febeliec est surtout concerné d'une part dans le cadre des lignes directes et d'autre part dans le cadre des réseaux fermés professionnels, et moindre par la thématique des réseaux privés. Febeliec comprend que la CWaPE veuille attendre que les autres codes soient stabilisés avant 'en entreprendre la rédaction. Néanmoins, dans le cadre du code réseaux alternatifs et spécifiquement concernant les réseaux fermés professionnels, les points suivants devront selon Febeliec être traité :

- **Définitions :**
 - Comptage : cette valeur peut aussi être une valeur calculée dans le cadre de réseaux fermés professionnels, sur base d'une combinaison de valeurs mesurées, afin d'éviter de devoir placer inutilement un grand nombre de compteurs dans des sites intégrés. En effet, en combinant plusieurs valeurs mesurées (en addition ou soustraction), des mesures de comptages peuvent aussi être déterminés au sein d'un réseau fermé professionnel.
 - Raccordement (contrat de raccordement) : il y aura lieu de faire la distinction entre un raccordement (et le contrat de raccordement) d'un réseau fermé professionnel à un gestionnaire public de distribution ou transport local et les raccordements (et contrats de raccordement) au sein d'un réseau fermé professionnel.
 - Convention de collaboration : dans ce cadre il faudra soit expliciter que ceci ne concerne pas les réseaux fermés professionnels soit expliciter quel sera la processus concernant les réseaux fermés professionnels (qui n'auraient alors plus de contrat de raccordement classique), car chaque réseau fermé professionnel est selon la législation européenne un réseau de distribution (ce point devra être clarifié soit partout dans le règlement technique soit dans le cadre des définitions, afin d'éviter toute confusion). De même devra être explicité concernant le point d'interconnexion et le registre d'accès.
 - Concernant les exigences d'application générale DCC et RfG il faudra clarifier que ceux-ci sont développés par le gestionnaire de réseau relevant et qu'au sein d'un réseau fermé professionnel ceux-ci sont donc proposés et imposés par le gestionnaire du réseau fermé professionnel (avec la nuance comme décrit dans la proposition de règlement technique qu'en absence de exigences d'application générales introduite par le gestionnaire du réseau fermé professionnel, les prescriptions C10/11 de Synergrid seront d'application, comme sur les réseaux publics)
- **Art I.4 §2** : Dans le premier alinéa, Febeliec veut quand même, conformément à la discussion en cours au sein du groupe de travail Belgian Grid du Users' Group d'Elia, tirer l'attention sur le caractère *substantiel* d'une modification d'une installation existante, afin d'éviter que la moindre modification d'une installation existante mènerait à l'application contraignante des modifications des prescriptions techniques. De même, en faisant référence au règlement technique fédéral, Febeliec veut tirer l'attention sur la possibilité de l'apparition d'un nouveau réseau fermé professionnel suivant une cession d'une partie d'activités sur un site existant, dans quel cas, le nouveau réseau fermé professionnel devrait selon Febeliec être considéré comme existant, comme est le cas au niveau du règlement technique fédéral.
- **Art I.25 §1** devra peut-être être revu en fonction du code concernant les réseaux fermés professionnels, car il ne peut être lieu que les installations d'un gestionnaire de réseau fermé professionnel soient considérées fonctionnellement faisant partie du réseau de distribution public. De même pour **l'article I.27 §2** et certainement **Art I.28 §1** concernant des adaptations nécessaires. En ce qui concerne **Art I.28 §2**, le critère d'efficacité du réseau de distribution est beaucoup trop large et devrait être revu et spécifié en plus de détail, afin de limiter le champ d'application.
- **Art I.31** : Febeliec veut tirer l'attention sur le fait que cette partie a été enlevé du règlement technique fédéral sur demande du régulateur fédéral.
- Concernant le chapitre VII (Enfouissement des lignes électriques), Febeliec trouve que cette démarche par défaut va très loin, avec des conséquences importantes autant en coût global que délai de mise en service.

Febeliec se demande si cette approche ne risque pas de fortement augmenter les tarifs de distribution, même si le §2 prévoit la possibilité de dérogations, entre autres concernant les aspects économiques. En tout cas, Febeliec insiste que ceci ne reste que d'application pour le réseau de distribution public, et donc non pour les installations sur des sites industriels, y compris les réseaux fermés professionnels, qui sont par défaut des réseaux de distribution.

- En ce qui concerne le **Titre III** (Code de raccordement), concernant l'**article III.1**, Febeliec veut quand même tirer l'attention sur le point 2° concernant les réseaux fermés professionnels, pour lesquels ce code s'applique uniquement sur le raccordement de ces réseaux fermés professionnels au réseau de distribution publics et non au sein de ces réseaux fermés professionnels (car au sein de ce réseau le gestionnaire du réseau fermé professionnel est le gestionnaire de réseau relevant), ainsi que sur le point 4° où selon Febeliec il s'agit des interconnexions avec les autres réseaux d'électricité (et donc non réseaux de gaz, chaleur, hydrogène, eau, ...).
- Concernant les **articles III.7 et suivants**, Febeliec veut préciser que ceux-ci, comme entre autres les prescriptions C10/11 de Synergrid, seront d'application que sur le raccordement de réseaux fermés professionnels aux réseaux de distribution publics et non au sein de ces réseaux fermés professionnels (cf. remarque sur les exigences d'application générale DCC et RfG). De même est d'application pour l'**article III.22**, pour lequel cet article ne peut être d'application au sein d'un réseau fermé professionnel, car le gestionnaire de ce réseau est le gestionnaire de réseau relevant.
- **Art III.41** : Febeliec veut tirer l'attention sur le commentaire concernant les modifications substantielles, car §1 mentionne « toute modification », §2 « toute augmentation », ... ce qui étend trop le champ d'application de cet article selon Febeliec.
- **Art IV.3** : Concernant le détenteur d'accès, dans le cadre d'un réseau fermé professionnel celui-ci devra toujours être le gestionnaire du réseau fermé professionnel, entre autres concernant la gestion du registre d'accès au sein du réseau fermé professionnel.
- **Art IV.26** : Febeliec regrette qu'en Région wallonne il reste nécessaire d'obtenir une licence de fourniture de services de flexibilité (à l'instar de l'approche au niveau du réseau fédéral ainsi que des réseaux dans les autres régions). Surtout en ce qui concerne l'**art IV.34**, Febeliec estime que l'approche est démesurée en ce qui concerne la gestion de la demande, car aucune obligation de consommation n'existe et donc un consommateur peut à tout moment diminuer sa consommation, que ce soit dans le cadre d'une demande de flexibilité d'un tiers acteur ou à sa propre volition, et une étude d'impact de flexibilité n'engendrera que des coûts supplémentaires sans la moindre valeur ajoutée réelle. Dans ce contexte, Febeliec veut aussi tirer l'attention sur l'**art IV.36** qui introduit une procédure de répartition des puissances flexibles, ce qui certainement dans le cas de la gestion de la demande n'a aucune valeur ajoutée (sauf si l'on obligerait des consommateurs à continuer à consommer contre leur volonté).
- **Titre V** : Febeliec veut tirer l'attention sur le fait que dans le cadre de réseaux fermés professionnels, ce titre devra être revue. Febeliec réitère aussi son commentaire sur les points d'interconnexions en relation avec les réseaux fermés professionnels. Dans ce titre, entre autres spécifiquement concernant l'**art V.10 ou V.20**, Febeliec veut quand même tirer l'attention sur le fait qu'il faudra faire une distinction claire entre les gestionnaires de réseaux de distribution publics (et potentiellement les réseaux privés) d'une part et les réseaux fermés professionnels d'autre part.
- Concernant les compteurs intelligents, Febeliec a remarqué que l'avant-projet utilise soit compteur intelligent soit compteur communicant, sans pour autant clarifier s'il s'agit du même type de dispositifs ou bien qu'il y ait une nuance dans la terminologie qui échappe à Febeliec.
- **Art V.54** : Dans le cadre d'un réseau fermé professionnel, l'allocation et la réconciliation au sein du réseau fermé professionnel sera fait par le gestionnaire de ce réseau fermé professionnel et non par le gestionnaire de réseau de distribution public.
- **Titre VI** (Code de collaboration) : Dans ce cadre il faudra clarifier dans quelle mesure les réseaux fermés professionnels seront impliqués et/ou impactés.